



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0052 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0052 relative au projet d'aménagement d'une zone de loisirs à l'étang du Roger à Thenay (41) reçue complète le 1^{er} juin 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 6 juillet 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2017 ;

- Considérant que le projet, présenté par la commune de Thenay, a pour objet l'aménagement d'une zone de loisirs sur un terrain d'assiette d'environ 3,42 hectares sur le site de l'étang du Roger à Thenay (41) qui fait l'objet d'une demande de permis d'aménager et comprend, entre autres :
 - des habitations légères de loisirs (10 cabanes, 6 roulottes, 6 tonneaux et 4 cabanes flottantes) ;
 - une piscine de 15x7 mètres, une pataugeoire de 4x4 mètres et un local technique dédié ;
 - des voies carrossables, des cheminements piétons et cyclables et des parcs de stationnement ;
 - un bloc sanitaire ;
 - un grill flottant et un ponton ;
 - un plan d'eau de 600 à 800 mètres carrés destinés au stockage des eaux pluviales, à l'accueil de la petite faune et à la pédagogie ;

- des aménagements paysagers privilégiant les essences végétales locales ;
- des équipements divers (bâtiment d'accueil, aire de jeux pour enfants, aire de pique-nique, local de tri sélectif des déchets) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'une démarche de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Thenay, nécessaire pour permettre le projet, a été initiée par la commune ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la demande de permis d'aménager ne porte pas sur des travaux liés au moulin ni aux dispositifs de vidange de l'étang ;
- Considérant que le projet ne prévoit pas d'implanter des constructions à usage d'hébergement (excepté les cabanes flottantes) dans les zones identifiées comme inondables ;
- Considérant que des mesures de précaution seront prises pour éviter les déversements de substances polluantes durant la phase de travaux ;
- Considérant que le revêtement des voies et cheminements – à l'exception du parking visiteurs situé route de Monthou à l'entrée de la zone de loisirs – sera réalisé en grave calcaire compactée, sans matériau hydrocarburé ;
- Considérant que les eaux usées issues des habitations de loisirs et des sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que la réalisation du projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de sites Natura 2000, dont le plus proche (« Bois de Sudais ») est situé à 7,5 kilomètres de distance ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 6 juillet 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une zone de loisirs à l'étang du Roger à Thenay (41), enregistré sous le numéro F02417P0052, est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'une zone de loisirs à l'étang du Roger à Thenay (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.